

V. PROZESSRECHT

PROCÉDURE

61. Auszug aus dem Urteil der II. Zivilabteilung vom 28. Juni 1928 i. S. Lamouroux gegen Lamouroux.

Gegen ein letztinstanzliches Urteil eines schweizerischen Gerichtes, das auf die Scheidungsklage ausländischer Ehegatten nicht eintritt, ist nur Berufung, nicht zivilrechtliche Beschwerde möglich. Art. 7 h NAG; Art. 56 und 87 Ziff. 2 OG.

Die Frage der Zuständigkeit der schweizerischen Gerichte zur Scheidung französischer Staatsangehöriger bestimmt sich, wie die staatsrechtliche Abteilung ausgesprochen, nach Art. 7 h des Bundesgesetzes über die zivilrechtlichen Verhältnisse der Niedergelassenen und Aufenthalter, nicht nach dem Gerichtsstandsvertrag. Danach ist, wie die II. Zivilabteilung mit Urteil vom 15. Juni 1928 i. S. Tcherniak erkannt hat (BGE 54 II 227), gegen ein letztinstanzliches Urteil eines schweizerischen Gerichtes, das auf die Scheidungsklage ausländischer Ehegatten nicht eintritt, der Weg der Berufung gegeben. Nach Art. 87 Ziff. 2 OG ist aber wegen Verletzung der Bestimmungen des Niedergelassenen- und Aufenthaltergesetzes die zivilrechtliche Beschwerde nur gegen solche Entscheide in Zivilsachen möglich, die der Berufung nicht unterliegen.

I. FAMILIENRECHT

DROIT DE LA FAMILLE

62. Arrêt de la II^e Section civile du 29 juin 1928 dans la cause Bocquet contre Dame Burkhardt-Miale.

Art. 156 al. 2 CC. L'obligation de contribuer aux frais d'entretien et d'éducation de l'enfant cesse à la majorité de ce dernier.

A. — Les époux Bocquet-Miale se sont mariés en 1906. De cette union sont nées Marie-Thérèse en 1906 et Pierrette en 1912. Le mariage a été dissous par le divorce en 1917 et les deux fillettes ont été confiées à leur mère, le père étant condamné à payer une pension alimentaire de 75 fr. par mois pour chacune d'elles « pour l'entretien desdites mineures », dit le jugement, sans préciser autrement la date jusqu'à laquelle la pension devra être servie.

Au mois de décembre 1925, Bocquet a intenté action contre dame Miale (devenue entre temps dame Burkhardt) devant le Tribunal de première instance de Genève, pour faire prononcer que la pension alimentaire n'est plus due en faveur de Marie-Thérèse depuis mai 1924, époque à laquelle elle a atteint 18 ans et ne sera plus due en faveur de Pierrette lorsque celle-ci aura atteint le même âge. Le demandeur a réclamé en outre le remboursement de la pension par lui payée pour sa fille aînée depuis mai 1924.

Débouté par les premiers juges le 31 mai 1927, Bocquet a interjeté appel à la Cour de Justice civile du canton de Genève en reprenant ses conclusions et en demandant subsidiairement que « dans tous les cas, le jugement du 31 mai 1927, en ce qui concerne la pension alimentaire,